

19. Toute décision du ministre doit être écrite et motivée et elle doit être notifiée au titulaire de l'agrément.

Le ministre doit, le cas échéant, informer le titulaire des modalités du recours prévu à l'article 23.1 de cette loi.

20. Le ministre doit informer la personne qui lui a adressé une plainte du résultat de son enquête et de sa décision.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre que soit divulgué un renseignement confidentiel.

21. La décision du ministre prend effet dès sa notification.

Dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision du ministre de suspendre ou révoquer son agrément, le titulaire doit retourner à ce dernier le document attestant son agrément.

22. La décision de suspendre ou de révoquer l'agrément d'un titulaire ne peut affecter l'admissibilité d'une dépense de formation d'un employeur reconnue en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, si cette dépense a été engagée de bonne foi par cet employeur préalablement à cette décision.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34020

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Autorisation d'enseigner — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet d'introduire un brevet ainsi qu'un permis spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik,

d'enlever le déterminant relatif à la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné et le déterminant relatif au niveau d'enseignement, de reconnaître le temps d'enseignement effectué dans les établissements d'enseignement hors réseau ayant conclu une entente avec le ministre, de mettre à jour les annexes de ce règlement et d'apporter d'autres modifications de concordance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Odette Fortier, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, par téléphone au numéro (418) 646-6581 ou par télécopieur au numéro (418) 643-2149.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner\*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner est remplacé par le suivant:

«1. L'autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire prend deux formes nommées le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner.».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «et ses annexes», de «I à III».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:

\* Le Règlement sur l'autorisation d'enseigner a été édicté par l'arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 19 août 1997 (1997, G.O. 2, 5624).

«**5.1.** Un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III ainsi qu'une période probatoire d'enseignement.»

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup>, par ce qui suit:

«2<sup>o</sup> elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et elle a achevé avec succès:».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant:

«**6.1.** Un permis spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik est délivré à la personne qui a achevé avec succès un programme mentionné à l'annexe III.».

**7.** Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**7.** La période probatoire est obligatoire pour tout titulaire de permis d'enseigner qui enseigne dans les établissements appartenant aux catégories suivantes:

1<sup>o</sup> établissements d'enseignement institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), ou en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

2<sup>o</sup> établissements d'enseignement privés régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

3<sup>o</sup> établissements d'enseignement mentionnés à l'annexe IV.

**8.** La période probatoire a comme objectif de vérifier la capacité d'enseigner d'une personne.

Elle porte plus particulièrement sur:

1<sup>o</sup> les activités pédagogiques, soit celles se rapportant aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;

2<sup>o</sup> la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;

3<sup>o</sup> les autres tâches éducatives, notamment l'instauration de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'établissement d'enseignement, avec les autres membres de l'établissement d'enseignement et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.».

**8.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** La période probatoire doit être effectuée dans des établissements visés à l'article 7.».

**9.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** La période probatoire est d'une durée de 1200 heures d'enseignement.

Celle-ci sera toutefois réduite jusqu'à concurrence de 600 heures et prendra fin à la date du constat de l'atteinte de l'objectif mentionné à l'article 8 si, pendant sa période probatoire, la personne a enseigné un minimum de 200 heures sur une période de 12 mois consécutifs, dans des établissements de la même commission scolaire, dans le même établissement d'enseignement privé ou le même établissement d'enseignement visé à l'annexe IV.».

**10.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots: «ou par l'établissement d'enseignement privé» par les mots suivants: «, par l'établissement d'enseignement privé ou par l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV.».

**11.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV, qui conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie certifiée de l'attestation est transmise au ministre.».

**12.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** La commission scolaire, l'établissement d'enseignement privé ou l'établissement d'enseignement mentionné à l'annexe IV, qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire d'enseignement, en avise par écrit la personne concernée. Les

motifs de la décision accompagnent l'avis d'échec. Une copie certifiée de l'avis d'échec est transmise au ministre.».

**13.** L'article 16 est remplacé par le suivant:

«**16.** Malgré les dispositions du chapitre IV, la validité du permis d'enseigner prend fin à l'expiration du délai prévu à l'article 15 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire.».

**14.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16, de l'article suivant:

«**16.1.** Une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit, ni à la personne qui a échoué la période probatoire d'enseignement une deuxième fois.».

**15.** L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT».

**16.** L'article 17 de ce règlement est abrogé.

**17.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «de sa formation», des mots «appuyant sa demande d'une autorisation d'enseigner,».

**18.** L'article 19 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«LA RÉSIDENCE».

**20.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Le brevet d'enseignement n'est délivré qu'à une personne qui est «citoyen canadien» ou «résident permanent» au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada, 1985, c. I-2).».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant:

«**21.1.** Le permis d'enseigner n'est délivré qu'à une personne qui est «citoyen canadien» ou «résident permanent» au sens de la Loi sur l'immigration ou qui est titulaire d'un certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec et délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).».

**22.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** Le ministre renouvelle, par période de 5 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui lui en fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 26.».

**23.** L'article 25 de ce règlement est abrogé.

**24.** L'article 26 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, au paragraphe 3<sup>o</sup>, après les mots «une copie», du mot «certifiée»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au paragraphe 6<sup>o</sup>, après les mots «une copie», du mot «certifiée»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, au paragraphe 7<sup>o</sup>, avant les mots «son relevé», des mots suivants: «une copie certifiée de son diplôme et de»;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 9<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 10<sup>o</sup> par le suivant:

«10<sup>o</sup> une copie certifiée, selon le cas, de son certificat de citoyenneté canadienne, de la fiche d'établissement attestant son statut de résident permanent ou du certificat d'acceptation l'autorisant à travailler au Québec.».

**25.** L'article 27 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot «nature» par le mot «forme»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots «est autorisé à enseigner» par les mots «a reçu sa formation à l'enseignement»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant:

«6<sup>o</sup> le nom du programme de formation appuyant la délivrance de l'autorisation d'enseigner et, le cas échéant, la spécialité ainsi que le nom de l'université dans laquelle le programme a été réussi;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant:

«7<sup>o</sup> la période de validité du permis d'enseigner;»;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de cet article, du paragraphe suivant:

«8<sup>o</sup> le nom des commissions scolaires dans lesquelles le titulaire est autorisé à enseigner, dans le cas d'un brevet spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik ou d'un permis spécial d'enseignement dans les commissions scolaires crie et Kativik. ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes I et II par les annexes I à IV jointes au présent règlement.

## ANNEXE I

(a. 3, 4)

### PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS DEPUIS 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. of Education (I-STEP; plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	B.A. in Educational Studies – Bachelor in Education	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	125
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education. Major in Physical Education	120

27. Les autorisations d'enseigner délivrées entre le 11 septembre 1997 et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sont réputées délivrées sans restriction quant à la langue et au niveau d'enseignement.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126
	Baccalauréat en éducation option « Français langue seconde »	125
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique.	120
	Profil enseignement de l'éducation physique et de la santé	
	Baccalauréat en enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120

**ANNEXE II**

(a. 3, 6)

## PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités exigé
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Diploma in Education (Part I)	45
	Diploma in Education (Part II)	45
	Program in Second Language Teaching	30

